

Ampliations :

- Secrétariat général DBA	2	-	DPM DBA.....	1
- Publication DBA	1	-	Gendarmerie DBA	1
- DDDP DBA.....	1	-	PACIFIC VRD.....	1

ARRETE MUNICIPAL

Réglementant la circulation sur les secteurs du Cœur-de-Ville et de Koutio,
Commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

-==°°==-

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

VU le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R610-5,

VU les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3 du code des communes,

VU les demandes de la société PACIFIC VRD du 27 novembre 2024, enregistrées en mairie sous le n°7698,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et donc de modifier la réglementation en vigueur,

ARRETE :**ARTICLE 1^{er} :**

En raison des travaux de réfection de regards et de caniveaux, la vitesse des usagers de la route sera limitée à 30 km/h aux abords des chantiers ci-dessous, à compter du 09 décembre 2024 jusqu'à l'achèvement des chantiers :

- Avenue Paul-Emile Victor, dans sa portion comprise entre les rues René Dumont et du Pouatte ;
- Rue Jean-François Lapérouse, dans sa portion comprise entre les rues Gaston Constant et Christian Gastaldi ;
- Avenue Frédéric Chopin, à hauteur du lot 154 ;
- Avenue de la Tonghoué, à hauteur de l'intersection de la rue des Orchidées ;
- Intersection Promenade de Koutio et rue Félix Trombe.

ARTICLE 2 :

La société PACIFIC VRD chargée des travaux procédera à la mise en place de toutes les signalisations nécessaires à la sécurité des usagers. La circulation ne sera pas perturbée. Les chantiers seront en permanence balisés et protégés. Les travaux se feront sur accotements et s'effectueront **de jour de 7h à 17h aux jours ouvrables sans dérogation de travaux bruyants.**

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le maire et le commandant de la brigade de gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à la commissaire déléguée de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 5 décembre 2024

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX, Maire